

## Arrêt

n° 262 803 du 21 octobre 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR  
Place de la Station 9  
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. RICHIR, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique dans votre pays d'origine.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En mars 2009, vous épousez, de manière arrangée par votre famille, [O. B.], l'un de vos cousins. Il reste à vos côtés en Guinée pendant un mois avant de rentrer en Belgique où il vit. Vous tombez enceinte. Le 11 janvier 2010, vous accouchez de jumeaux. Le 27 juillet 2010, votre mari décède en Belgique et son corps est rapatrié en Guinée.*

*Lors de ses funérailles, vous faites la connaissance du représentant des Guinéens en Belgique [E.H.S.B] qui a accompagné la dépouille de votre mari. Celui-ci propose de vous aider financièrement, en souvenir de votre défunt mari. Vous refusez car vous ne voulez pas dépendre de lui, mais il insiste et vous appelle régulièrement.*

*Après le décès de votre mari, votre père et celui de votre défunt mari, décident que vous devez épouser son jeune frère, [M.T.B], qui vit également en Belgique. Vous acceptez ce mariage suite aux menaces de votre père à l'encontre de votre mère et de vous-même et épousez cet homme religieusement en 2011. Celui-ci reste un mois avec vous et vous tombez enceinte de votre troisième enfant qui naît le 28 avril 2013. En 2016, votre mari souhaite vous faire venir en Belgique par regroupement familial et vous vous mariez alors civilement le 27 septembre 2016. Suite à cela, vous effectuez les démarches pour obtenir un visa entre la fin de l'année 2016 et le début de l'année 2017 à Dakar avec l'aide d'un intermédiaire. Votre mari ne vous tient pas au courant de l'issue de cette demande durant plusieurs mois et conserve votre passeport qui lui a été envoyé par votre intermédiaire. Ce n'est qu'en septembre 2017 qu'il vous dit que votre visa avait été accepté, mais qu'il refuse que vous veniez.*

*La raison de ce refus vient du fait que le 17 septembre 2017, [E.H.S.B], qui continue de vous contacter, vous laisse un message à caractère sexuel sur votre compte Messenger. Partageant votre Messenger avec votre mari, celui-ci tombe en premier sur l'enregistrement et se met en colère contre vous, vous dit qu'il ne veut plus de vous et que vous devez quitter la maison de ses parents, ce que vous refusez dans un premier temps. Votre mari vous envoie alors son frère, qui vous menace et tente de vous violer. Vous retournez alors chez vos parents, mais votre mari, toujours fâché, envoie également l'enregistrement à votre père, à votre famille, à vos connaissances et dans la communauté guinéenne internationale. Votre père, furieux, vous chasse de chez lui et menace de vous tuer avec un couteau.*

*Prenant peur, vous partez vous réfugier chez votre oncle paternel, mais celui-ci vous chasse aussi car vous avez déshonoré la famille. Vous décidez donc de vous réfugier chez une de vos amies de l'école coranique, à Kipé. Vous restez plusieurs mois chez elle, le temps que son mari puisse réunir la somme suffisante pour payer un passeur pour vous rendre en Belgique car vous espérez qu'en faisant tout le trajet, votre mari vous pardonne.*

*Vous quittez la Guinée le 15 octobre 2018 en avion, avec de faux documents, pour le Maroc, où vous restez jusqu'au 05 janvier 2019, date à laquelle vous traversez en zodiac pour l'Espagne. Vous arrivez ensuite en Belgique le 11 février 2019 et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 20 février 2019.*

*En outre, une fois arrivée en Belgique, vous tentez de prendre contact avec votre mari pour lui dire que vous êtes arrivée, mais celui-ci vous apprend qu'il ne veut toujours pas de vous et qu'il s'est également remarié religieusement et qu'il a un enfant avec sa nouvelle épouse. Vous entamez alors une procédure de divorce. Toujours en Belgique, vous décidez de porter plainte le 06 février 2020 contre [E.H.S.B] pour le message à caractère sexuel qu'il vous a envoyé.*

*Vous déposez, à l'appui de votre demande de protection internationale, une clé USB, un document du tribunal de première instance de Namur accompagné d'une requête en prononcé d'un divorce pour cause de désunion irrémédiable, une attestation de dépôt de plainte ainsi qu'une attestation médicale et une attestation psychologique. Ultérieurement à vos entretiens, vous déposez également un rapport de sortie établi.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de l'attestation psychologique établie le 17 décembre 2019 par une psychologue de l'ASBL SOS Viol à Bruxelles que vous avez été suivie par elle régulièrement depuis le 25 juillet 2019 et*

qu'elle relève chez vous « un sentiment d'insécurité permanent, des troubles graves du sommeil, des idées auto-accusatrices, un sentiment de culpabilité envahissant et une altération grave du sentiment de confiance ». Il ressort également de votre récit que vous faites état de violences à caractère sexuel vécues au Maroc.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de deux entretiens avec un officier de protection féminin et une interprète féminine. Également, lors des entretiens, de nombreuses questions ouvertes et fermées vous ont été posées pour comprendre au mieux votre situation au pays.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Lors de vos entretiens, vous dites craindre votre père et votre famille paternelle car vous les avez déshonorés en recevant un message à caractère sexuel de [E.H.S.B]. Vous avez également peur du petit frère de votre second mari car il aurait tenté de vous violer lorsqu'il vous a chassé du domicile familial (cf. NEP du 29/01/20, pp.16-17 ; NEP du 24/6/20, pp.3, 5).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Ainsi, vous dites avoir rencontré [E.H.S.B] lors des funérailles de votre premier mari en Guinée en 2010 et avoir entretenu des contacts téléphoniques avec lui par la suite, ce qui serait à l'origine de vos problèmes avec votre second mari et frère du premier. Or le Commissariat général constate une série d'inexactitudes et de manquements quant à votre situation maritale réelle.

Premièrement vous prétendez avoir contracté un premier mariage en 2009 avec [O.B], cependant, vous n'apportez aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité de ce mariage allégué (voir le dossier administratif dans son ensemble). En outre, vous dites avoir eu des jumeaux avec feu votre premier mari mais vous n'apportez pas davantage la preuve de l'existence de ces enfants en lien avec leur père. A cela s'ajoute qu'il ressort de l'extrait d'acte de naissance que votre fils [T.H.B] qu'il est l'ainé (rang de naissance – 1er né) (cf. Farde Informations sur le pays, demande de visa long séjour que vous avez effectuée le 14/10/2016 pour votre fils afin de rejoindre en Belgique votre mari [M.T.B]). Confrontée sur ce point, vous expliquez que vous vous souvenez que l'on vous a posé la question de savoir si c'était votre premier enfant, ce à quoi vous auriez répondu par la positive car « c'est mon premier enfant avec lui donc c'est peut-être pour ça », ce qui n'est nullement convaincant et laisse à penser que vous n'avez pas donné naissance auparavant à des jumeaux comme vous le prétendez avec le dénommé [O.B] que vous présentez comme votre premier mari (Voir Farde « Informations sur le pays », dossier visa).

Deuxièmement, si vous dites qu'[O.B.] a été assassiné en Belgique, vous ne pouvez fournir aucune preuve de ce décès et n'êtes pas non plus à même de fournir des informations quant aux circonstances ou encore, vu qu'il ne s'agirait pas d'une mort naturelle, quant au fait de savoir si les autorités belges ont ouvert une enquête aux fins de recherches des causes de sa mort. Ces constats sont encore plus interpelants sachant que vous déclarez avoir vécu durant cette période dans la famille de votre époux et avoir épousé par la suite son frère qui vivait lui aussi en Belgique au moment des faits (cf. NEP du 29/01/20, pp.5, 6, 10).

Troisièmement, relevons qu'il ne ressort nullement du dossier d'asile de votre mari actuel, [M.T.B.], qu'il aurait un frère prénommé [O.]. Il mentionne avoir un demi-frère [A. B.] et un demi-soeur [K. B.] et précise être le seul enfant de même père et de même mère. Dans le dossier d'asile du demi-frère de votre mari [A. B.], on ne trouve pas non plus de trace d'un certain [O.]. Il mentionne uniquement l'existence d'une soeur [K.B.] et d'un demi-frère [M.T.B] (cf. Farde « Informations sur le pays » : composition de famille de [A.B] 00/39773 et de [M.T.B] 07/16037). Cela porte irrémédiablement atteinte à vos déclarations et à l'existence même de votre premier mari. S'ajoute à cela qu'aucun des deux ne cite non plus l'existence de [M.A.B], qui serait, selon vos dires l'autre frère de votre mari, et qui aurait tenté de vous violer.

*Il ressort dès lors de ces différents constats que le premier mariage que vous dites avoir contracté en 2009 ne peut être établi. Par voie de conséquence, il n'est nullement plausible que vous ayez rencontré [E.H.S.B] lors du rapatriement de la dépouille de votre prétendu mari et qu'il aurait entretenu des contacts avec vous par la suite en souvenir de votre mari. Cela amène raisonnablement à conclure que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre mari et l'ensemble de vos familles à cause de son message vocal ne sont donc pas établis.*

*Quant au message vocal à caractère sexuel que vous déposez et le dépôt de plainte ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent ni la conclusion qui en résulte (cf. farde « Documents » : clé-USB et traduction de la pièce audio ; attestation de dépôt de plainte). En effet, concernant le message vocal, relevons que vous l'avez obtenu via l'ami d'un jeune rencontré en Belgique et qui avait une copie de ce message vocal qui aurait été diffusé au sein de la Communauté guinéenne. Rien ne prouve dès lors que ce message vous a bien été adressé à vous personnellement et ce d'autant plus que vous n'avez aucune preuve qui permettrait d'établir que ce message vocal vous a bien été envoyé personnellement via votre compte Messenger (NEP du 29/1/20, pp. 15-16). De plus, l'auteur de ce message ne délivre pas le nom de la personne à qui il adresse ce message se limitant à « Chérie », ce qui ne permet pas davantage de vous identifier.*

*Quant à l'attestation de dépôt de plainte, elle montre tout au plus que vous avez déposé une plainte le 6 février 2020 pour des faits de calomnie et diffamation. Votre avocate précise que vous avez porté plainte contre [E.H.S.B] (NEP du 24/6/20, p.2). Or ce document ne permet pas de l'établir. Si votre conseil a invité l'Officier de protection à demander le procès-verbal reprenant votre plainte auprès de la police d'Aywaïlle, relevons que celui-ci n'y est pas habilité et vous a invité à le lui faire parvenir. Toutefois, au moment de la prise de cette décision, vous n'aviez toujours pas envoyé ce procès-verbal (NEP du 24/6/20, p.2). Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne que vous ayez porté plainte pour calomnie et diffamation alors que le message vocal que vous aviez reçu de cet homme relevait davantage du harcèlement sexuel. Votre explication selon laquelle c'est peut-être lié au fait que votre français n'était pas assez bon et que vous ne vous êtes pas compris ne peut suffire (entretien du 24/6/20, p.11). Quoi qu'il en soit, outre le fait qu'il n'y a pas jusqu'à présent eu de suivi de cette plainte, ce document ne permet pas d'attester des problèmes que vous dites avoir rencontrés.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut établir que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués et estime qu'il n'existe aucun indice du bien-fondé de votre crainte d'être persécutée ou de subir des atteintes graves au motif d'avoir reçu ce message vocal à caractère sexuel.*

*Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous étiez mariée à [M.T.B] et que vous avez eu un enfant ensemble. Il ne remet pas non plus en cause le fait que vous avez entamé une procédure de divorce en Belgique. Ces éléments ressortent tant du dossier visa précité mais aussi de la requête en prononcé d'un divorce pour cause de désunion irrémédiable que vous avez déposée.*

*Toutefois, le Commissariat général estime que ces seuls éléments ne permettent pas de penser qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

*Quant au fait que vous déclarez craindre votre père en cas de retour, autre que les faits liés au message vocal et remis en cause ci-avant (NEP du 29/1/20, p.13), le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait que votre père voudrait vous faire du mal en cas de retour en Guinée. En effet, bien que vous prétendiez que votre père serait wahhabite et que vous deviez porter le voile et des gants, force est de constater qu'une fois invitée à expliquer le contexte religieux dans lequel vous avez baigné, vos propos sont restés pour le moins stéréotypés et limités (NEP du 29/1/20, p.4). De plus, vous ajoutez que vous n'avez pas pu être scolarisée car votre père ne pouvait pas vous inscrire au risque de devenir des dépravées (NEP du 29/1/20, p.5). Toutefois, vous prétendez que vos demi-soeurs ont pu aller à l'école car leur mère a tenu tête à votre père (NEP du 29/1/20, p.5), ce qui ne tend pas à montrer que votre père était un rigoriste intégriste. En outre, au vu des constats qui précèdent quant à l'absence de crédibilité de votre premier mariage, l'unique mariage établi est avec [M.T.B] qui a eu lieu en 2011. Cela signifie que vous vous êtes mariée à l'âge de 25 ans avec l'acceptation de votre père et avec un homme qui vivait en Belgique, qui partant n'allait pas être à vos côtés au quotidien. L'ensemble de ces constats sous-tendent qu'il ne peut être tenu pour crédible que vous soyez issue d'une famille dont le père serait wahhabite. De plus, vous expliquez que votre père vous aimait beaucoup, qu'il était heureux d'être grand-père, que tout se passait bien avec lui avant le problème lié au message vocal, problèmes*

remis en cause ci-avant (NEP du 29/1/20, p.13). Tous ces éléments amènent à penser que votre crainte évoquée à l'égard de votre père ne peut même dans l'absolu être tenue pour établie.

Outre les éléments visés ci-avant, vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP du 29/01/20, pp.16-17 ; NEP du 24/6/20, pp.3, 5, 14-15).

Par ailleurs, lors de votre demande, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire. Ainsi à l'Office des étrangers, vous avez expliqué avoir été violée en Espagne, puis êtes revenue sur vos propos pour dire que vous aviez été violée au Maroc et non en Espagne (cf. questionnaire CGRA, mail de votre avocate du 18 juillet 2019, EP du 24/6/20, p.14).

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

A cet effet, interrogée lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (cf. EP du 24/6/20, pp.13-14).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Maroc et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

S'agissant de la vulnérabilité particulière auquel fait référence votre conseil liée à vos souffrances psychiques, le Commissariat général tend tout d'abord à souligner qu'il vous a entendue à deux reprises, que des pauses ont été aménagées au cours des entretiens, que le premier entretien a été arrêté à 17h39 à votre demande et celle de votre conseil. La possibilité vous a été offerte de faire valoir tous les arguments que vous entendiez soulever à l'appui de votre demande et les questions posées ont été adaptées à votre profil. Enfin, lors de vos entretiens, vous étiez accompagnée par votre avocate qui a pu intervenir au cours des entretiens et qui, à la fin de votre second entretien, a insisté sur votre profil particulier mais n'a formulé aucune critique concrète au sujet de leur déroulement.

Ensuite, il observe que le certificat médical du 13 juillet 2020 atteste de lésions objectives : une cicatrice sous le genou gauche et une cicatrice dans le bas du dos évoquant une ancienne brûlure. Le médecin se borne à stipuler que les lésions constatées « seraient dues à des lésions reçues au pays et lors de son passage au Maroc ». Eu égard à la formulation prudente choisie par le médecin, il apparaît que ce dernier n'entend pas se prononcer sur la compatibilité existant entre les pathologies qu'il constate et votre récit.

Le Commissariat général n'aperçoit en outre pas en quoi le seul constat de ces cicatrices permettrait d'établir le fait que vous vous êtes fait mal au dos lorsque votre beau-frère vous a tiré par le col ou au tibia quand votre père vous a frappée avec un caillou quand il vous a chassée de la maison (EP du 24/6/20, p.6, EP du 29/1/20, p.13.,17). Il s'ensuit que ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués. Le Commissariat général se doit aussi d'examiner la force probante des documents produits pour établir la réalité de vos souffrances psychiques, à savoir l'attestation psychologique du 17 décembre 2019 et le rapport de sortie du 29 décembre 2020. Dans le premier rapport, votre psychologue constate que vous souffrez d'un sentiment d'insécurité permanent, de troubles graves du sommeil, d'idées auto-accusatrices, d'un sentiment de culpabilité envahissant et d'une altération grave du sentiment de confiance. Dans la seconde, le médecin constate que vous avez été hospitalisée du 16/9/20 au 29/12/20 aux Bleuets et que vous présentez des hallucinations auditives depuis avril 2020 et qu'elles seraient fluctuantes et responsables de troubles du comportement (tentative de fugue et de suicide, autres agressivités et chutes fréquentes). Le médecin ajoute que vous souffrez d'un syndrome dépressif majeur. Il explique également qu'ils ont proposé que vous changiez de centre car vous aviez des difficultés relationnelles avec un autre résident du centre qui s'est montré bienveillant puis harcelant au sujet d'un projet de mariage, difficultés qui vous ont provoqué des symptômes psychiatriques. A partir du moment où la proposition de changement de centre a été formulée, la totalité des symptômes psychiatriques ont disparu.

Toutefois, comme vous avez été transférée dans un centre mixte, vous avez fait état d'une décompensation rapide et avez été réadmise aux Bleuets et avez demandé à ne plus être prise en charge par la Croix-Rouge et à aller vivre chez une amie. Parallèlement à cette demande, vous avez développé des symptômes inquiétants (menace de suicide). Un nouveau centre vous a été trouvé que vous avez quitté deux jours plus tard pour aller vivre chez une amie. Le Commissariat général tient dès lors pour établi que vous présentez ces symptômes. Toutefois, il constate que les déclarations que vous avez faites tant à votre psychologue qu'au médecin diffèrent des éléments dont dispose le Commissariat général. Ainsi, votre psychologue explique que vous avez fait l'objet d'un harcèlement sexuel de la part de votre second mari visant la destruction de votre réputation puis de persécutions d'une exil forcé de la communauté. Elle ajoute que vous avez été victime d'un viol collectif sur le trajet jusqu'en Europe. Cela ne correspond pas à vos dires selon lesquels c'est [E.H.S.B] et non votre mari qui vous harcelait sexuellement. Le médecin qui vous a suivi lors de votre hospitalisation aux Bleuets fournit une version qui ne correspond pas non plus aux éléments dont dispose le Commissariat général. Il explique que vous avez été mariée à l'âge de 14 ans à un Guinéen qui a ensuite été assassiné en Belgique. Suite à ce décès, vous avez dû épouser le frère de ce dernier lequel était déjà marié en Belgique et avec lequel vous avez eu un troisième enfant qu'il n'a pas reconnu. Après avoir été accusée de comportements sexuels débridés par votre mari, vous avez été bannie de la famille. Ici non plus, votre médecin n'explique pas que vous avez fait l'objet de harcèlements sexuels de la part de [E.H.S.B]. De plus, en 2009 – date de votre prétendu premier mariage - vous n'aviez pas 14 ans mais 23 ans. Et il ressort de votre demande de regroupement familial que votre mari a reconnu votre enfant. Enfin, le Commissariat général constate que votre médecin explique quant à votre trajet migratoire que vous avez vécu trois mois dans une forêt avec d'autres réfugiés et que vous étiez malade et sous-alimentée mais il s'étonne que votre médecin n'ait pas parlé du viol dont vous disiez avoir été victime sur le trajet migratoire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte que vous avez invoquée à l'égard de la Guinée.

Enfin, à la lecture de ces attestations, le Commissariat général n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que vous présentez des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause votre capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de votre demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par le Commissariat général.

Pour le surplus, le Commissariat général estime que les souffrances psychiques et physiques que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si vous fournissez divers documents qui établissent la réalité des pathologies psychologiques dont vous souffrez, Le Commissariat général rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...) ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel et vous nous avez fait parvenir vos observations. Celles-ci portent sur des précisions sur divers aspects précis de votre récit. Ces divers éléments ont été pris en considération dans l'analyse de vos propos et dans la rédaction de la présente décision. Ces précisions ne conduisent toutefois pas le Commissariat général à prendre une autre décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La procédure

### 2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque avoir été victime d'un mariage forcé de type lévirat après l'assassinat de son premier mari en Belgique et craint d'être soumise à un nouveau mariage forcé en cas de retour en Guinée. Elle éprouve également une crainte à l'égard de son père et de sa famille paternelle qui lui reprochent de les avoir déshonorés après que son deuxième mari ait diffusé au sein de la communauté guinéenne un message à caractère sexuel envoyé à la requérante par le représentant des guinéens en Belgique.

### 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et des craintes exposées.

Après avoir relevé que des mesures de soutien spécifiques ont été prises dans le cadre du traitement de sa demande au vu du suivi psychologique dont elle bénéficie, elle estime néanmoins qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à ses déclarations.

Ainsi, la partie défenderesse relève une série d'inexactitudes et de manquements quant à la situation maritale réelle de la requérante. En particulier, elle relève qu'elle n'apporte aucun commencement de preuve de son premier mariage contracté en 2009 et de l'existence des jumeaux qu'elle soutient avoir eus avec son défunt mari O.B. De même, alors qu'elle affirme que son premier époux a été assassiné en Belgique, elle n'apporte aucune preuve de ce décès. Elle relève également que, dans le cadre de leurs propres demandes de protection internationale, ni le mari actuel de la requérante ni le demi-frère de celui-ci n'ont déclaré avoir un frère dénommé O.B. Par conséquent, la partie défenderesse estime que le premier mariage que la requérante soutient avoir contracté en 2009 ne peut être établi et qu'il n'est dès lors pas possible qu'elle ait rencontré E.H.S.B. lors du rapatriement de la dépouille de son défunt mari. La partie défenderesse souligne également que la requérante ne prouve pas que le message vocal à caractère sexuel lui était adressé. Quant à l'attestation de dépôt de plainte en Belgique, elle constate que rien ne permet d'établir que cette plainte a été déposée contre E.H.S.B.

Par ailleurs, si elle ne remet pas en cause le fait que la requérante se soit mariée à un homme dénommé M.B. en 2011, elle estime qu'aucun élément du dossier ne permet de penser que la requérante puisse avoir des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en raison de la procédure en divorce qu'elle a entamée en Belgique à l'encontre de cet homme. A cet égard, elle relève que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédible le fait qu'elle serait issue d'une famille dont le père est wahhabite et que la crainte qu'elle prétend nourrir à l'égard de son père ne peut pas être tenue pour établie.

Enfin, s'agissant des violences subies par la requérante sur le trajet migratoire, la partie défenderesse rappelle qu'elle se doit d'évaluer la crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes graves uniquement à l'égard du pays dont elle a la nationalité, à savoir la Guinée.

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de précaution, de minutie et de bonne administration.

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause ainsi que des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Ainsi, elle précise qu'elle est incapable de fournir un commencement de preuve du premier mariage de la requérante en ce qu'il s'agissait d'un mariage religieux. Pour la même raison, n'étant pas civilement mariée avec son premier époux décédé, elle explique qu'elle ne peut obtenir aucune information auprès du Procureur du roi concernant les circonstances du décès de son premier époux. Elle relève néanmoins que la requérante a pu se procurer les actes de naissance de ses deux enfants et fait observer que le nom de Monsieur O.B. y est mentionné. En tout état de cause, elle estime que la requérante a fourni de manière spontanée d'importants détails sur sa vie avec son premier mari O.B. et constate qu'aucune contradiction n'a été relevée dans ses déclarations malgré deux longues auditions.

En ce que la partie défenderesse invoque des extraits de l'entretien personnel du mari actuel de la requérante, censée être le petit-frère de son premier mari O.B., elle constate qu'elle n'a pas annexé à sa décision l'entièreté de l'audition de ce dernier, ce qui empêche la requérante d'avoir accès à ce document et d'y apporter, le cas échéant, des nuances aux éléments renseignés, ce qui serait contraire au respect du droit de la défense, consacré par l'article 6 de la CEDH.

Par ailleurs, elle souligne qu'en mentionnant que T.H.B. était son premier enfant dans le cadre de la demande de visa introduite en vue d'un regroupement familial avec le papa de cet enfant, les déclarations de la requérante n'ont rien de suspect puisque *a fortiori* il s'agit bien du premier enfant qu'elle a eu avec cet homme.

Ensuite, elle considère que la requérante a précisément expliqué dans quelles circonstances elle a rencontré Monsieur E.H.S. et pour quelles raisons elle n'a plus le message vocal qu'il lui a adressé. Ainsi, au vu des événements relatés, le fait qu'elle ne détienne plus ce message vocal démontre au contraire la véracité de ses propos.

Quant à la plainte déposée auprès de la police en Belgique, elle souligne qu'elle est annexée à la requête, rappelle que la requérante est extrêmement vulnérable et considère que l'intitulé de cette plainte n'a finalement pas grande importance dès lors que, d'un point de vue juridique, les faits relèvent aussi bien de la catégorie « calomnie et diffamations » que « harcèlement sexuel ».

Par ailleurs, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que la requérante a été victime d'un mariage forcé avec M.T.B., ce qui démontre que son père était particulièrement strict à son égard et qu'elle a raison de craindre d'être victime d'un nouveau mariage forcé en cas de retour en Guinée. De plus, elle considère que la requérante a été en mesure de livrer toutes les informations qui permettent de confirmer l'appartenance de sa famille à la communauté wahhabite.

Enfin, la partie requérante souligne que la requérante présente de très importantes vulnérabilités psychologiques liées aux événements vécus dans son pays d'origine et que la nature et la localisation de l'une des deux cicatrices identifiées dans le certificat médical déposé correspondent à ses déclarations.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre infiniment subsidiaire « *d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour des investigations complémentaires notamment sur les risques de mariage forcé* ».

#### 2.4. Les nouveaux documents joints au recours

La partie requérante annexe à son recours les documents suivants :

- la copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 13 septembre 2019 au nom de Ab. B. ;
- la copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 26 août 2019 au nom de Ai. B. ;
- la copie des déclarations de la requérante dans le cadre de sa plainte déposée à la police en date du 6 février 2020 ;
- la copie d'un certificat médical de lésions daté du 13 juillet 2020 ;
- la copie d'un rapport de sortie daté du 29 décembre 2020 suite à l'hospitalisation de la requérante « *pour un épisode psychotique bref dans un contexte plus large de syndrome dépressif majeur réactionnel à un parcours migratoire traumatique* »
- la réponse à une demande recherche au Registre national concernant un dénommé O.B.

Le Conseil observe que le « certificat médical de lésions » ainsi que le « rapport de sortie » précités avaient déjà été déposés au dossier administratif et sont visés dans la décision attaquée. Il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation datée du 25 mai 2021 (dossier de la procédure, pièce 5), la partie défenderesse constate que « *les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

## 2.6. La note complémentaire de la partie requérante

Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 3 septembre 2021, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 10) un certificat médical daté du 4 juin 2021.

# 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

## 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits allégués par la requérante et, par conséquent, sur le bienfondé de sa crainte d'être persécutée par son père en cas de retour en Guinée.

A cet égard, le Conseil entend d'emblée souligner qu'il ne se rallie pas au motif de la décision attaquée qui conteste l'établissement du premier mariage de la requérante en se reposant sur le fait que, dans le cadre de leurs propres demandes de protection internationale, ni le mari actuel de la requérante ni le demi-frère de celui-ci n'ont déclaré avoir un frère dénommé O.B. A cet égard, le Conseil ne peut pas admettre que la partie défenderesse utilise, pour l'évaluation de la présente demande de protection internationale, des données à caractère personnel qui lui ont été communiquées confidentiellement par des tiers dans le cadre de leurs propres demandes de protection internationale sans qu'elle ne démontre avoir obtenus des intéressés leur accord explicite. Le Conseil observe en effet que l'utilisation de telles données dans un dossier individuel n'est pas prévue par la loi. Il décide dès lors de ne pas y avoir égard pour statuer dans le cadre du présent recours.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil se rallie aux autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence d'établissement et de crédibilité des événements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de son premier mariage avec le dénommé O.B. et le fait que celui-ci serait décédé dans le cadre d'un assassinat en Belgique le 27 juillet 2010. Il relève à cet égard l'absence de tout commencement de preuve. Ensuite, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir le caractère forcé de son mariage avec M.T.B et le fait qu'elle proviendrait d'une famille wahhabite. Enfin, le Conseil juge invraisemblable le scénario selon lequel l'ex-mari de la requérante aurait diffusé, au sein de la communauté guinéenne, le message à caractère sexuel que la requérante aurait prétendument reçu de la part de E.H.S.B.. Outre qu'aucun élément probant ne vient établir la réalité de cet événement, le Conseil considère en tout état de cause improbable la réaction totalement démesurée du père de la requérante et des autres membres de sa famille paternelle qui ne défendent pas leur fille victime de harcèlement sexuel de la part d'un autre homme que son mari mais décident au contraire de la chasser et de la menacer de mort au motif qu'elle aurait déshonoré la famille.

Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les événements relatés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées.

4.4.1. Tout d'abord, la partie requérante justifie l'absence de commencement de preuve du premier mariage de la requérante en soulignant qu'il s'agissait d'un mariage religieux et non civil, ce qui explique également qu'elle n'aurait pu obtenir aucune information auprès du Procureur du Roi concernant les circonstances du décès de son premier époux. Elle relève néanmoins que la requérante a pu se procurer les actes de naissance de ses deux enfants et fait observer que le nom de Monsieur O.B. y est mentionné.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. La circonstance qu'il s'agissait d'un mariage religieux n'explique pas que la requérante ne soit pas en mesure de prouver cette union et le fait que son premier mari aurait été assassiné. Sur ce dernier point, outre qu'elle n'établit pas les démarches ainsi entreprises auprès du Procureur du Roi, le Conseil estime que, s'agissant d'un événement aussi peu anodin que l'assassinat de son prétendu mari et père de ses deux enfants, il est inconcevable que la requérante n'ait pas été en mesure d'apporter le moindre élément concret, que ce soit d'ordre matériel ou au travers ses déclarations, concernant notamment les circonstances exactes du décès de son prétendu mari ou du rapatriement de son corps vers la Guinée.

De même, le Conseil observe l'absence de force probante des deux jugements supplétifs tenant lieu d'actes de naissance, censés concerner les deux enfants que la requérante prétend avoir eus avec son premier mari. Ainsi, le Conseil relève d'emblée que, dans son recours, la requérante indique qu'elle pensait avoir déposé ces jugements lors de son audition à l'Office des étrangers alors même que ceci eut été impossible puisque ces jugements sont respectivement datés du 13 septembre 2019 et du 26 août 2019, soit postérieurement à ladite audition. Ensuite, interrogée à l'audience du 3 septembre 2021 conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante s'est montrée incapable de livrer la moindre information quant à la manière dont elle a pu faire établir ces jugements supplétifs au terme d'une procédure qui a ainsi été menée en son absence, mais à sa demande, devant le tribunal de première instance de Dubreka. En particulier, la requérante n'a pu fournir aucune information

concernant les quatre témoins qui ont comparu devant le tribunal et qu'elle a semblé ne pas connaître lorsqu'elle a été interrogée à leur propos lors de l'audience devant le Conseil, ce qui est inadmissible sachant qu'ils ont précisément été entendus pour confirmer « *l'exactitude des renseignements fournis sur la naissance* » de ses enfants. Enfin, le Conseil observe encore que ces jugements présentent des anomalies et des erreurs matérielles puisque celui daté du 13 septembre 2019, établi au nom de l'enfant Ab. B., le présente comme étant né de « Feu [O.] », sans faire la moindre mention du nom de famille de cet homme, ce qui paraît inconcevable au vu de la nature d'un tel jugement censé tenir lieu d'acte de naissance et, partant, établir le lien de filiation de celui pour qui il est établi. De même, le jugement daté du 26 août 2019, établi au nom de l'enfant As. B., mentionne erronément qu'il a été sollicité par la requérante en faveur de son « neveu », ce qui, à nouveau, paraît inconcevable au vu de la nature d'un tel acte.

Les constats qui précèdent, combinés aux informations jointes à la note d'observation de la partie défenderesse qui font état du fait que les pièces d'état civil guinéen font régulièrement l'objet de fraude et que les jugements supplétifs sont généralement refusés par l'administration française en raison de leur caractère non authentique (dossier de la procédure, pièce 7 : COI Focus. Guinée. Corruption et faux documents », 25 septembre 2020, p. 5), permet au Conseil de dénier toute force probante aux jugements supplétifs ainsi produits afin de prouver l'existence des enfants de la requérante nés de son mariage avec son premier mari O.B.

4.4.2. Pour le reste, dès lors que la requérante ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande afin d'établir la réalité de son premier mariage, de la naissance de ses deux premiers enfants et de l'assassinat de son premier mari et dans la mesure où elle ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, à cet égard, le Conseil ne peut nullement rejoindre la partie requérante lorsqu'elle estime que la requérante a fourni de manière spontanée d'importants détails sur sa vie avec son premier mari O.B.. Le Conseil est au contraire d'avis que la requérante a livré peu d'informations et qu'au travers de ses déclarations, elle n'est pas parvenue à convaincre de la réalité de son premier mariage avec cet homme.

4.4.3. Ensuite, la partie requérante considère que la requérante a précisément expliqué dans quelles circonstances elle a rencontré Monsieur E.H.S. et pour quelles raisons elle n'a plus le message vocal que celui-ci lui a adressé. Ainsi, elle considère le fait que la requérante ne détienne plus ledit message vocal comme étant la preuve de la véracité de ses propos.

Le Conseil ne peut pas suivre cette analyse. Tout d'abord, il rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle relève, s'agissant de l'enregistrement du message vocal ainsi versé au dossier administratif (dossier administratif, pièce 3 : clé USB et transcription de l'enregistrement vocal en français), que rien n'établit que la requérante en était effectivement la destinataire. Le Conseil ajoute qu'il reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ce message aurait été enregistré. En tout état de cause, le Conseil conçoit difficilement que ce message ait pu être diffusé aussi largement au sein de la communauté guinéenne, outre que les circonstances dans lesquelles la requérante serait entrée en possession de l'enregistrement qu'elle dépose au dossier administratif apparaissent pour le moins invraisemblables.

Au-delà de l'absence de force probante de cet enregistrement pour les raisons qui précèdent, le Conseil juge plus fondamentalement non crédible le scénario selon lequel le deuxième mari de la requérante serait tombé par hasard sur ce message à caractère sexuel que le dénommé E.H.S. aurait adressé à la requérante, ce qui l'aurait conduit à le diffuser largement auprès du père de la requérante, des membres de la famille de celle-ci, de ses connaissances et de la communauté guinéenne toute entière. Ainsi, outre que le Conseil n'aperçoit pas pourquoi le deuxième mari de la requérante serait ainsi resté sourd aux explications de son épouse lorsqu'elle lui a indiqué qu'elle ne connaissait même pas l'existence de ce message et n'y était pour rien dans son élaboration, le Conseil considère invraisemblable sa réaction qui aurait consisté à le diffuser largement alors qu'il aurait été vraisemblablement moins déshonorant pour lui qu'il taise l'existence de ce message révélateur, selon lui, du fait que sa femme le trompe. De la même manière et pour les mêmes raisons, le Conseil juge invraisemblable la réaction totalement irrationnelle du père de la requérante et des autres membres de sa famille paternelle qui refusent

d'écouter et d'accorder du crédit aux explications de leur fille, pourtant victime de harcèlement sexuel de la part d'un autre homme, et qui préfèrent au contraire la chasser et la menacer de mort, avalisant ainsi l'idée que la famille aurait été déshonorée, après avoir aveuglément cru à la version de son mari. Interpellée sur ces différents éléments lors de l'audience du 3 septembre 2021, la partie requérante n'a pu apporter aucune explication crédible.

4.4.4. Par ailleurs, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que la requérante a été victime d'un mariage forcé avec M.T.B., ce qui démontre que son père était particulièrement strict à son égard et qu'elle a raison de craindre d'être victime d'un nouveau mariage forcé en cas de retour en Guinée. De plus, elle considère que la requérante a été en mesure de livrer toutes les informations qui permettent de confirmer l'appartenance de sa famille à la communauté wahhabite.

A nouveau, le Conseil ne partage pas cette analyse. Si certes la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause le mariage de la requérante avec M.T.B, lequel est en effet établi à suffisance par la procédure en divorce diligentée en Belgique, il ressort de la motivation de la décision attaquée que c'est l'ensemble des raisons invoquées par la requérante pour tenter de démontrer qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour en Guinée qui sont remises en cause, en ce compris le caractère forcé de son mariage avec M.T.B. et son appartenance à une famille wahhabite. En ce qui concerne particulièrement son mariage avec M.T.B., alors que la requérante le présente comme un mariage non consenti de type lévirat qui lui a été imposé par son père et son beau-père en Guinée suite au décès de son premier mari, le Conseil s'étonne que, dans sa requête en divorce, la partie requérante s'abstienne de présenter les choses sous cet angle et n'informe pas le tribunal du fait que son union avec M.T.B. a été le fruit d'un mariage forcé. Quant au fait qu'elle aurait grandi dans une famille dont le père est wahhabite, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu mettre en avant les déclarations inconsistantes et incohérentes de la requérante concernant son vécu dans un tel contexte.

4.4.5. Enfin, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse concernant les documents qui ont été déposés au dossier administratif afin de rendre compte des problèmes psychologiques de la requérante, à savoir le fait qu'elle souffre d'un état de stress post-traumatique et qu'elle a dû être hospitalisée du 16 septembre 2020 au 29 décembre 2020 pour un épisode psychotique bref dans un contexte plus large de syndrome dépressif majeur.

Dans son recours, la partie requérante ne rencontre pas concrètement cette partie de la motivation de la décision attaquée puisqu'elle se contente de souligner que la requérante présente de très importantes vulnérabilités psychologiques liées aux événements vécus dans son pays d'origine.

Or, la partie défenderesse a valablement pu constater que les éléments factuels repris dans ces documents, lesquels proviennent directement des explications livrées par la requérante à ses thérapeutes, ne correspondent pas à certaines de ses déclarations devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle a ainsi pu en déduire que ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués par la requérante pour justifier le bienfondé des craintes de persécution qui sont les siennes en cas de retour en Guinée.

Pour sa part, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue et du psychiatre qui constatent le traumatisme de la requérante et qui émettent une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ou le psychiatre ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, l'attestation du psychologue qui mentionne que la requérante présente un état de stress post-traumatique et le rapport de sortie du psychiatre qui indique que la requérante présente une symptomatologie anxio-dépressive réactionnelle doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes ou les symptômes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, ces documents ne sont pas habilités à établir que ces événements vécus par la requérante sont effectivement ceux qu'elle invoque pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue et le psychiatre qui ont respectivement rédigé l'attestation et le rapport de sortie. En l'occurrence, ces documents ne permettent pas de rétablir la défaillance des propos de la requérante concernant les événements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

Ainsi, si ces documents permettent d'établir l'existence de troubles psychiques dans le chef de la partie requérante, ils ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forte indication qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En outre, au vu des déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle a déposées, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes psychologiques attestés par ces documents, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Du reste, le Conseil constate qu'il n'est pas démontré que les symptômes et troubles psychologiques dont souffre la requérante pourrait expliquer les carences, incohérences et invraisemblances relevées dans son récit. Outre que les documents psychologiques et psychiatriques déposés ne font pas état du fait que la requérante se trouverait, en raison de son état de santé mentale, dans l'incapacité d'exposer les motifs à la base de sa demande de protection internationale et de défendre utilement sa demande, le Conseil observe que la lecture des rapports d'audition du 29 janvier 2020 et du 24 juin 2020 ne laisse pas apparaître que la requérante se serait retrouvée dans un tel état d'incapacité.

Le Conseil tire les mêmes conclusions concernant le nouveau certificat médical déposé par le biais de la note complémentaire du 3 septembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 10), lequel ne fait que confirmer ce qui n'est pas contesté, à savoir que la requérante présente des troubles psychiques importants.

4.4.6. S'agissant du certificat médical de lésion daté du 13 juillet 2020, la partie requérante souligne que la nature et la localisation de la cicatrice ronde identifiée dans ce certificat médical correspondent aux déclarations de la requérante qui a expliqué que son père l'avait cognée avec un caillou dans la jambe.

Pour sa part, à la lecture de ce certificat médical, le Conseil observe que le médecin qui a rédigé ce document ne se prononce pas sur la compatibilité probable entre les deux cicatrices qu'il constate et les faits présentés par la requérante comme étant à l'origine de celles-ci ; ainsi, il mentionne que les lésions constatées seraient dues « *selon les dires de la personne* » à « *des lésions reçues au pays et lors de son passage au Maroc* », ce qui est très imprécis quant à l'origine probable de ces lésions ou quant à la compatibilité entre celles-ci et les faits invoqués. Du reste, le Conseil observe que ce certificat médical ne fait pas état de cicatrices présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par la requérante.

Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante, en cas de retour dans son pays d'origine

4.5. Le Conseil considère que les développements qui précèdent sont déterminants et permettent, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité du récit d'asile de la requérante et à l'absence de fondement des craintes alléguées. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée qui sont surabondants, et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile de la requérante et l'absence de fondement des craintes alléguées.

En particulier, le Conseil observe que l'audition de la requérante dans le cadre de sa plainte à la police belge, telle qu'elle est annexée au recours, n'apporte aucun éclaircissement ni élément nouveau quant au défaut de crédibilité du récit d'asile de la requérante.

4.6. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.7. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux*

*motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

4.8. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.9. Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ